

1. Domaine d'application
2. Terminologie, définitions et abréviations
3. Contenu
 - 3.1. Principe
 - 3.2. Bases légales
 - 3.3. Exigences (extra-légales) supplémentaires
 - 3.3.1. Principe de transport et interdiction de vol
 - 3.3.2. Exigences pour l'agriculture et la transformation suisses
 - 3.3.3. Exigences pour l'agriculture et la transformation étrangères
 - 3.3.4. Exigences pour l'aquaculture
 - 3.4. Directives d'emballage et déclaration
 - 3.5. Contrôle et certification
 - 3.5.1. Emballage final en Suisse
 - 3.5.2. Emballage final hors de Suisse
4. Règlement sur les déclarations et les sanctions

1. Domaine d'application

Les présentes directives régissent les exigences relatives aux produits suivants:

- Aliments de la marque propre *Migros Bio* (sans Bourgeon)
- Aliments d'autres marques propres Migros en qualité Bio (sans Bourgeon)
- Aliments de qualité «bœuf de pâturage Bio» (sans Bourgeon), en complément de la directive Dir. 7.7.1 relative au «bœuf de pâturage Bio»
- Produits d'aquaculture de qualité Bio de marques propres Migros (sans Bourgeon)
- Plantes utiles et ornementales pour le jardin familial en qualité Bio de marques propres Migros

ci-après désignés collectivement «produits Migros Bio».

Les produits suivants sont exclus du champ d'application de ces directives:

- Tous les aliments produits selon le cahier des charges de Bio Suisse et arborant le Bourgeon
- Produits en coton biologique
- Produits bio de l'assortiment Entretien des plantes
- Produits bio de marques étrangères

Outre les présentes exigences, toutes les exigences applicables aux produits Migros et aux fournisseurs Migros doivent être respectées, y compris les **prescriptions d'approvisionnement du groupe Migros**.

2. Terminologie, définitions et abréviations

Ordonnance sur l'agriculture biologique	Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et denrées alimentaires biologiques
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
FCM	Fédération des coopératives Migros
MSM SA	Migros Supermarché SA
Produit en conversion	Produit fabriqué au cours de la période de conversion de la production non écologique/non biologique en production écologique/biologique.
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

3. Contenu

3.1. Principe

La FCM est propriétaire de la marque *Migros Bio*. La marque *Migros Bio* n'est utilisée qu'en branding complet. Elle ne peut être utilisée que sur des produits en vente dans les supermarchés et les hypermarchés Migros, la Gastronomie Migros ou dans les magasins partenaires (Migros Online, Migrolino).

3.2. Bases légales

La condition préalable à la fabrication de produits Migros Bio est d'une part le respect de toutes les bases légales applicables de la Suisse et de l'UE. Ces bases sont notamment établies dans les actes juridiques suivants, dont les versions actuelles font toujours foi:

- Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (RS 910.18, «Ordonnance sur l'agriculture biologique»)
- Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (RS 910.181)
- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production écologique/biologique et à l'étiquetage des produits écologiques/biologiques («règlement européen sur l'agriculture biologique»)

Outre les présentes exigences, toutes les exigences applicables aux produits Migros et aux fournisseurs Migros doivent être respectées, y compris les prescriptions d'approvisionnement du groupe M en matière de développement durable.

3.3. Exigences (extra-légales) supplémentaires

En plus des dispositions légales susmentionnées, **les prescriptions d'approvisionnement du groupe Migros en matière de développement durable** ainsi que les conditions suivantes doivent être respectées pour la fabrication de produits Migros Bio:

3.3.1. Principe de transport et interdiction de vol

Les transports aériens sont en principe interdits pour les marques propres Migros de qualité bio ainsi que pour leurs ingrédients (matières premières, produits semi-finis). Les seules exceptions concernent le safran et la vanille (ainsi que toutes les formes de transformation de ces derniers). Les demandes d'autorisations spéciales peuvent être adressées par écrit au secteur Développement durable de la MSM SA via labels@migros.ch.

3.3.2. Exigences pour l'agriculture et la transformation suisses

Les produits issus de l'agriculture biologique suisse doivent provenir d'exploitations agricoles certifiées selon les directives actuelles de Bio Suisse. Ils peuvent provenir d'«exploitations en reconversion» suisses et doivent être étiquetés en conséquence.

3.3.3. Exigences pour l'agriculture et la transformation étrangères

Les produits agricoles biologiques provenant de l'étranger doivent être produits et certifiés au moins conformément au règlement européen sur l'agriculture biologique, et il ne doit pas s'agir de produits en reconversion. Par ailleurs, les prescriptions d'approvisionnement du groupe Migros en matière de développement durable s'appliquent.

3.3.4. Exigences pour l'aquaculture

Les produits d'aquaculture suisses doivent provenir d'exploitations certifiées selon les directives de Bio Suisse et donc être conformes aussi à l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique.

Les produits d'aquaculture provenant de l'étranger doivent au minimum être certifiés bio par l'UE, en Norvège par Debio et en Grande-Bretagne par Organic Food Federation. En outre, Migros accepte et privilégie les produits qui sont en plus certifiés selon les normes de Bio Suisse, Naturland, Bioland, Soil Association ou Bio Gro.

Les certifications de l'UE, de Debio et de l'Organic Food Federation sont soumises à des exigences supplémentaires:

- L'usage de métabisulfite est proscrit tout au long de la chaîne de valeur pour les crevettes.
- La méthode d'étourdissement utilisée pour le saumon (*Salmo salar*), l'omble (*Salvelinus fontinalis*), la dorade (*Sparus aurata*), le bar (*Dicentrarchus labrax*) et la truite (*Oncorhynchus mykiss*) doit être le choc sur la tête et/ou le choc électrique.

3.4. Directives d'emballage et déclaration

Tous les emballages des produits Migros Bio doivent être contrôlés et validés par le DD MSM SA ou par le SSC LMR FCM. Les directives correspondantes sont définies dans le **Manuel sur les emballages Migros Bio, indications obligatoires** (avec accès au SupplierNet), dans lequel sont mentionnées l'utilisation du logo de la marque Migros Bio, la conversion Migros Bio, ainsi que l'utilisation en co-labelling avec d'autres labels (p. ex. le Bourgeon de Bio Suisse, le logo Bio de l'UE, FT MH).

3.5. Contrôle et certification

3.5.1. Emballage final en Suisse

Tous les produits fabriqués et emballés en Suisse conformément aux présentes directives doivent être contrôlés et certifiés par un organisme indépendant agréé par le Service d'accréditation suisse (ou SAS). L'organisme de certification du fournisseur est chargé de contrôler les nouveaux produits Migros Bio et/ou les changements de recettes de produits existants. En Suisse, les organismes de certification suivants sont agréés pour cela:

- inspecta AG
- Ecocert Swiss AG
- ProCert AG

Le certificat du produit avec mention des *directives Bio Migros* est reconnu par MSM comme autorisation du produit. Les coûts générés par la certification du produit sont à la charge du fournisseur.

3.5.2. Emballage final hors de Suisse

La liste des organismes de certification bio du règlement européen sur l'agriculture biologique est valable pour les produits emballés à l'étranger. Les organisations ou les États ayant signé des traités bilatéraux ou disposant d'une autorisation individuelle de la Confédération sont également acceptés.

Pour les produits Migros Bio importés directement de l'étranger par MSM (importations directes), le fournisseur met à disposition de MSM (labels@migros.ch) tous les documents pertinents pour que le domaine du développement durable de la MSM SA puisse faire procéder à la certification du produit en Suisse.

4. Règlement sur les déclarations et les sanctions

En cas de divergence avec les dispositions en vigueur selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou avec les présentes directives, le règlement des sanctions de l'OFAG «Instructions de l'OFAG aux organismes de certification destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans le domaine de la transformation et du commerce des produits biologiques» s'applique dans sa version en vigueur. En cas de résidus s'appliquent en outre les «Instructions concernant les constats de résidus dans la production biologique» de l'OFAG.

Les déclarations erronées ou le non-respect des prescriptions d'étiquetage selon le Manuel sur les emballages «Migros Bio, indications obligatoires» doivent être évalués au cas par cas et, le cas échéant, les emballages doivent être adaptés.

Dir. 7.4.50

Contact

Nachhaltigkeit MSM AG

[Send email](#)

Liens



[Migros Bio - Allgemeine Informationen](#)



[Bio Suisse Richtlinien](#)



[Beschaffungsvorgaben Nachhaltigkeit Migros-Gruppe](#)

Downloads



[Formulaire de demande pour des nouveaux produits d'après les directives bio Migros](#)



[Demande de levée de l'interdiction de vol](#)